Nations Unies A/55/318

Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2000

Original: français

Cinquante-cinquième session
Point 116 c) de l'ordre du jour provisoire*
Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

Note du Secrétariat**

1. Dans sa résolution 2000/15 sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, que le Conseil économique et social a fait sienne dans sa décision 2000/248, la Commission des droits de l'homme avait prié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et autres atrocités dont le Rapporteur spécial fait état dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (E/CN.4/1999/31), afin que les coupables soient traduits en justice, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-cinquième session et à la Commission lors de sa cinquante-septième session.

2. Bien qu'un accord de cessez-le-feu ait été signé le 10 juillet 1999 à Lusaka par les six parties au conflit puis par le Mouvement pour la libération du Congo et le Rassemblement congolais pour la démocratie, respectivement les 1er et 31 août, la situation sécuritaire en République démocratique du Congo en général et dans la province du Sud-Kivu en particulier n'a pas permis le déploiement de la mission conjointe d'enquête. Par conséquent, la mission conjointe ne sera pas en mesure de

* A/55/150 et Corr.1 à 3.
** Note intérimaire relative à la résolution 2000/15 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 2000/248 du Conseil économique et social.

00-62127 (F) 250900 260900

présenter à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-cinquième session, le rapport que la Commission lui avait demandé de soumettre. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo fera cependant une mise à jour sur la situation de la mission conjointe d'enquête lors de la présentation devant l'Assemblée générale de son rapport (A/55/403).